Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
9819627
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 19/12/2023
Retour Préfecture : 19/12/2023

Cadre d'intervention régional « Territoires d'ESS en Hauts-de-Fran

1. Préambule

Le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation pose pour l'économie sociale et solidaire l'enjeu de « ***renforcer et amplifier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'ESS et créer les conditions favorables de leur soutien*** ».

Face à cet enjeu, la situation en Hauts-de-France est contrastée. Si plusieurs territoires se sont investis ces dernières années pour **développer des politiques locales de développement de l'ESS**, qui se souvent traduites par des soutiens financiers et des moyens déployés localement au profil du développement du secteur, force est de constater que **cette réalité ne concerne qu'une partie des territoires**.

La **présence d'une ingénierie sensibilisée et formée aux problématiques de l'ESS est un facteur déterminant** pour réussir l'animation et le déploiement d'une dynamique locale.

A travers son dispositif ACTE (Accélérateur de coopérations territoriales économiques), la Région a pu accompagner plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui à travers l'ambition de faire émerger des coopérations entre acteurs de l'ESS et acteurs économiques locaux, portaient des actions d'animation des entreprises de l'ESS en premier lieu, condition indispensable de réussites des coopérations. La mise en réseau des acteurs a souvent été une des premières actions. Par le financement de l'ACTE, l'intercommunalité disposait des ressources humaines nécessaires pour travailler ces aspects, là où précédemment, faute d'ingénierie interne dédié, cela n'était pas possible.

2. Présentation du dispositif

Le dispositif régional a pour objet d'accompagner financièrement les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans **l'élaboration de politiques publiques locales de développement de l'ESS et de l'innovation sociale** et de ses entreprises.

Il consiste à attribuer des aides au fonctionnement en faveur d'actions ou d'études concourant à développer des stratégies locales d'accompagnement du secteur de l'ESS.

Par son soutien financier, la Région souhaite créer les conditions favorables du soutien des intercommunalités au secteur en permettant aux territoires de se doter d'une expertise, principalement par le recrutement d'une ou un référent ESS au sein de la collectivité, et ainsi amplifier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'ESS et favoriser une offre aux services des entreprises et entrepreneurs de l'ESS en proximité.

Le dispositif est appelé « Territoires d'ESS en Hauts-de-France » (TESS).

3. Objectifs

Le dispositif s'inscrit dans les objectifs suivants :

- Apporter un soutien financier en ingénierie et en expertise à des territoires sur l'économie sociale et solidaire
- Renforcer l'animation locale pour favoriser le développement des entreprises de l'ESS et le développement de coopérations territoriales économiques
- Apporter un appui aux territoires dans l'élaboration de stratégies locales de développement de l'ESS et de l'innovation sociale

- Favoriser les idées nouvelles et les expérimentations à l'initiative de territoires situés sur des territoires d'attention (Engagement pour le renouveau du bassin minier, Pacte pour la réussite de la Sambre Avesnois Thiérache)

4. Conditions d'éligibilité et caractéristiques de l'aide

a. Projets éligibles

L'aide régionale doit permettre de soutenir des plans d'actions initiés et opérés par des EPCI avec l'objectif d'élaborer et structurer des politiques locales de développement de l'ESS et d'innovation sociale.

Les projets devront de manière non cumulative proposés des actions visant 4 ambitions :
- Ambition n°1 : Favoriser la **création** d'entreprises de l'économie sociale et solidaire sur le territoire
- Ambition n°2 : Favoriser le **développement** d'entreprises de l'économie sociale et solidaire sur le territoire
- Ambition n°3 : Développer une **politique locale de développement de l'ESS** sur le territoire
- Ambition n°4 : Développer des **outils territoriaux innovants** et/ou adaptés au besoin des entreprises du territoire

Pour répondre à ses ambitions, plusieurs types d'actions sont identifiés, reprises dans le tableau ci-dessous. Les projets devront de manière non cumulative proposés des actions en cohérence avec ce référentiel d'actions. Si les actions présentées ne doivent pas nécessairement s'inscrire dans l'ensemble des 15 types d'actions, les plans d'actions devront cependant présenter plusieurs actions parmi les actions ci-dessous. Le soutien régional ne pourra pas se limiter à un type d'action.

Le référentiel d'actions *– Territoires d'ESS en Hauts-de-France*

Ambition n°1	**Ambition n°2**	**Ambition n°3**	**Ambition n°4**
Favoriser la création d'entreprises de l'ESS sur le territoire	*Favoriser le développement d'entreprises de l'ESS sur le territoire*	*Développer une politique locale de développement de l'ESS sur le territoire*	*Développer des outils territoriaux innovants et/ou adaptés au besoin des entreprises du territoire*
Action 1.1 :	***Action 2.1 :***	***Action 3.1 :***	***Action 4.1 :***
Améliorer la détection de projets ESS par la sensibilisation de l'écosystème local	Faciliter le recrutement des entreprises ESS du territoire	Organiser une concertation des acteurs locaux	Favoriser le déploiement d'outils innovants contribuant au développement des entreprises de l'ESS
Action 1.2 :	***Action 2.2 :***	***Action 3.2 :***	***Action 4.2 :***
Améliorer l'orientation des projets ESS	Développer l'activité des entreprises ESS locales par l'achat public responsable	Rédiger une stratégie locale de développement de l'ESS	Structurer une filière sur un secteur d'activité par les acteurs de l'ESS
Action 1.3 :	***Action 2.3 :***	***Action 3.3 :***	***Action 4.3 :***
Structurer une aide, un appel à projet ou un outil d'accompagnement ou de financement pour la création	Structurer une aide, un appel à projet ou un outil d'accompagnement ou de financement pour le développement	Piloter et animer une stratégie locale de développement de l'ESS	Faire émerger la coopération entre acteurs économiques divers (ESS, secteur marchand, …)

Les projets devront par ailleurs être en cohérence avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2022 – 2028 et son volet « Economie sociale et solidaire ».

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9819627 *- Envoi Préfecture le* 19/12/2023 *- Retour Préfecture le* 19/12/2023

Les projets devront attester d'un recrutement ou d'une hausse du temps de travail des missions d'une ou d'un agent dont les missions intègrent le développement de l'ESS. Pendant la durée du conventionnement le poste doit être occupé à 0,8 ETP par une personne identifiée et sur la base d'un profil de poste et de missions en cohérence avec un plan d'actions présenté et à mettre en œuvre

Le poste peut être mutualisé entre deux ou plusieurs EPCI dans le cadre de projets portés par des regroupements d'EPCI.

b. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les projets portés exclusivement par les catégories de bénéficiaires suivantes :
- Les EPCI (à fiscalité propre) de plus de 15 000 habitants
- Les regroupements d'EPCI

Les EPCI éligibles sont :
- Les EPCI sans agent dédié à l'ESS / à l'innovation sociale (pas d'agent dans les effectifs depuis plus de 24 mois)
- Les EPCI avec un agent dédié à l'ESS / à l'innovation sociale dont le temps de travail n'excède pas 10% (l'aide régionale visera à augmenter le temps de travail dédié à l'ESS et à l'innovation sociale ou transférer les missions ESS dans le cadre d'un recrutement)

Les EPCI pilotant et mettant déjà en œuvre des actions en faveur du développement de l'ESS et/ou ayant déjà un agent dédié à l'ESS / à l'innovation sociale ne sont pas éligibles, à l'exception :

- Les EPCI situés sur l'ERBM (qu'ils aient ou non une ressource humaine avec un temps dédié à l'ESS)
- Les EPCI situés sur le PACTE SAT (qu'ils aient ou non une ressource humaine avec un temps dédié à l'ESS)

Pour ces territoires, la Région accompagnera préférentiellement l'élargissement de leur plan d'actions (amplification des actions et/ou nouvelles actions à développer).

c. Dépenses éligibles

Sans préjudice des dépenses admissibles au titre du régime d'aide éventuellement applicable, les dépenses éligibles au titre du présent cadre d'intervention sont les suivantes :
- Les dépenses de fonctionnement uniquement dédiées au projet
- Les frais de prestations externes, d'études facturés et directement liés à l'action
- Les coûts liés à l'animation et l'ingénierie nécessaire à la conduite de projet

d. Forme, montant et intensité de l'aide

L'aide régionale octroyée au titre du présent cadre d'intervention prend exclusivement la forme de subventions de fonctionnement.

Par principe, l'aide régionale n'est pas renouvelable. Par exception à ce qui précède, l'aide peut être renouvelée dans le cas où l'EPCI souhaite élargir son plan d'actions à de nouveaux types d'actions.

L'aide régionale est fixée à 50 000 € pour une durée de 24 mois..

L'aide régionale soutient des projets présentant un minimum de 80 000 € (HT ou TTC) de dépenses éligibles (cf. c. Dépenses éligibles). L'aide régionale ne peut pas couvrir l'intégralité des dépenses du coût du projet. .Le montant des dépenses subventionnables est plafonné à 80 000 €.

Dans le cas où le bénéficiaire présenterait moins de 80 000 € de dépenses éligibles acquittés au moment de la sollicitation du solde, la Région versera l'aide au prorata des dépenses éligibles effectivement réalisées.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9819627 *- Envoi Préfecture le* 19/12/2023 *- Retour Préfecture le* 19/12/2023

La Région intervient en cofinancement d'un EPCI pour financer le poste d'une ou d'un agent ayant pour mission le développement de l'ESS sur le territoire.

Chaque projet doit donc bénéficier d'une part d'autofinancement et/ou de cofinancements publics et/ou privés.

e. Dépenses inéligibles

Les projets soutenus ne pourront pas intégrer des dépenses d'investissement (construction, travaux, matériel informatique, …).

5. Application de la réglementation des aides d'Etat

Les aides accordées sur le fondement du présent cadre d'intervention ne sont pas accordées en faveur d'activités économiques et ne répondent donc pas dans ce cas à la définition des aides d'Etat.

6. Instruction

Le financement des EPCI sur la base du présent en cadre pourra se faire soit dans le cadre d'un ou plusieurs appels à projets dédiés, soit dans le cadre du dépôt de demandes spontanées émanant des EPCI.

Les cas échéant, les modalités de dépôt des dossiers de candidature seront définies dans les appels à projets.

Pour l'année 2024 et le lancement du dispositif, le mode de dépôt privilégié est le dépôt de demandes spontanées. Pour l'année 2024, la Région soutiendra 4 à 5 projets maximum.

Concernant les demandes spontanées, les conditions de dépôts sont les suivantes :

Dans l'attente de la mise en service d'une plateforme dématérialisée, les demandes spontanées devront être adressées par courrier à :

Direction des Entreprises
Service Artisanat Commerce et ESS
Région Hauts-de-France
151 avenue du Président Hoover
59555 LILLE CEDEX

Et en version numérique par mail à :

ess@hautsdefrance.fr

Dans les deux cas, les candidats présenteront un dossier de demande de subvention comprenant un exposé détaillé des actions proposées, en précisant autant que faire se peut les objectifs quantitatifs et qualitatifs, les calendriers et modalités de mise en œuvre, les éventuels partenaires (mobilisés, intéressés ou à mobiliser).

Après réception et enregistrement du projet, le service instructeur de la Région évaluera les projets au regard du présent cadre d'intervention et de sa cohérence au regard du SRDEII, des schémas régionaux, feuilles de route et priorités régionales et étudiera l'opportunité d'un accompagnement financier.

La Région veillera à ce que l'EPCI demandeur communique :
- Les nom et contact d'un interlocuteur technique (dans le cas où le recrutement de la personne en charge de la mise en œuvre du plan d'action soutenu par le financement régional ne serait pas recruté)
- Le nom d'une élue ou un élu référent au sein de l'activité pour suivre la mise en œuvre du projet

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9819627 *- Envoi Préfecture le* 19/12/2023 *- Retour Préfecture le* 19/12/2023

- Tout document permettant d'attester de l'engagement de l'EPCI dans le projet (délibération, profil de poste, organigramme, lettre de mission, …)

La Région se réserve également la possibilité de solliciter l'avis de partenaires externes et spécialistes de l'élaboration des stratégies locales de développement de l'ESS ou experts du secteur.

La Commission permanente du Conseil régional délibère sur l'attribution d'une aide au titre du présent cadre d'intervention.

7. Durée et modification du cadre d'intervention

Le présent cadre d'intervention entre en vigueur à la date de son approbation par délibération de la séance plénière du Conseil régional. Il est adopté pour la durée de validité du SRDEII.

Acte Certifié Exécutoire –Télétransmission 9819627 *- Envoi Préfecture le* 19/12/2023 *- Retour Préfecture le* 19/12/2023